



Vues sur mer : Clause compromissoire et lettre de garantie.

Editorial par François Arradon - Président de la CAMP

Les clauses compromissoires sont dans la pratique peu négociées. Nos amis britanniques ont depuis longtemps compris que le plus sûr moyen d'attirer les arbitrages internationaux à Londres était tout simplement de veiller à ce que "Londres" soit bien imprimé dans le corps de la clause d'arbitrage figurant dans les pro forma de chartes-parties proposées aux utilisateurs.

Aujourd'hui, l'accélération du tempo des négociations commerciales renforce cette tendance à ne plus négocier que les termes essentiels et l'utilisation magique du "copier/coller" sur les pro forma laisse à penser que ceux-ci ne sont qu'exceptionnellement lus par leurs utilisateurs.

Quand un litige survient, il est très malaisé de renégocier la clause d'arbitrage.

Une seconde tendance peut être observée, consécutive à la plus grande internationalisation du monde maritime: si un cocontractant veut garder quelque chance d'obtenir non seulement une sentence en sa faveur, mais surtout un paiement de ce qui lui est dû, il doit obtenir très rapidement des garanties. La réaction immédiate sera de tenter d'obtenir pour l'affréteur ou le réceptionnaire la saisie du navire, pour l'armateur non payé d'une créance certaine la saisie des actifs de son débiteur.

Ce souci ne concerne pas que les contractants, mais aussi les réceptionnaires de cargaison, les agents maritimes, les manutentionnaires, un fournisseur de soutes ou de vivres ou tout autre prestataire de services.

Une telle saisie est généralement de courte durée et est levée contre remise d'une lettre de garantie par une banque, un assureur ou un PandI Club.

Il est alors d'usage que celui qui donne une garantie négocie, outre son montant, les conditions qui déclencheront son exécution. Bien souvent les garants proposent alors une forme de clause compromissoire dans laquelle il est précisé que le paiement sera effectué sur présentation d'une sentence définitive de la Chambre Arbitrale Maritime de Paris choisie par les parties pour arbitrer le litige qui a occasionné la saisie et la remise de la lettre.

De plus en plus d'affaires de ce type sont soumises à la compétence de la Chambre, sans doute parce que les deux parties souhaitent que la validité de telles garanties soit limitée dans le temps et qu'elles reconnaissent que les procédures offertes par le règlement de la Chambre, y compris la procédure d'urgence, sont bien adaptées à de telles situations.

